

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 février 2016

PRESENTS :

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, ~~Mme GUIOT-GODFRIN~~, MM FILIPUCCI,
PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusée : Mme Guiot-Godfrin

M. Braun est absent en début de séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21.01.2016

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21.01.2016.

M. Braun entre en séance.

2. ABANDON DU PRODUIT DES LICENCES DE PECHE EN 2015 POUR REMPOISSONNEMENT DE LA SEMOIS EN 2016

Vu le courrier, en date du 5 janvier 2015, de Madame LEMOINE, Ingénieur, Chef de Cantonnement à Florenville, par lequel elle nous informe que le produit de la vente des licences de pêche pour l'année 2015 s'élève au montant de 2.746,99 €;

Vu la convention du 3 mai 1994 liant notre Commune à la Commune de Chiny et au C.P.A.S. de Mons pour la gestion des recettes des zones de licences de la Semois et plus particulièrement l'article 7-2 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'abandonner le produit de la vente des licences de pêche en 2015 et d'affecter la somme de 2.746,99 € pour le repoissonnement de la Semois en 2016.

Mme Deom, intéressée, se retire.

3. REMPLACEMENT DE 2 MEMBRES DE LA CCATM - DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 décidant du renouvellement complet de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de Florenville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 septembre 2013 décidant de modifier l'article 2 de la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 octobre 2013 approuvant le renouvellement de la CCATM ;

Vu le courrier de Monsieur FILIPUCCI, en date du 08 janvier 2016, sollicitant le remplacement, pour le quart-communal, de Mme GODFRIN (membre effectif) et de Mme JACQUES (membre suppléant) par respectivement Mr GIGOT (nouveau membre effectif) et Mme DUROY-DEOM (nouveau membre suppléant) ;

Vu le courriel du 14 janvier 2016 de Mr FILIPUCCI fournissant l'âge et la profession des nouveaux membres :

- Mr GIGOT, né le 11/03/56, prépensionné ;
- Mme DUROY-DEOM, née le 28/04/52, infirmière indépendante ;

A l'unanimité,

PREND acte des démissions, pour le quart communal, de Madame GODFRIN (membre effectif) et de Madame JACQUES (membre suppléant) ;

DESIGNE, pour le quart communal, Monsieur GIGOT (nouveau membre effectif) et Madame DUROY-DEOM (nouveau membre suppléant).

Mme Deom rentre en séance.

4. BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC ORES POUR EMPLACEMENT D'UNE CABINE ELECTRIQUE SUR PARCELLE COMMUNALE SISE A CHINY

Vu le courrier d'ORES, en date du 28 janvier 2016, par lequel l'Intercommunale sollicite notre accord sur l'implantation d'une cabine électrique sur la parcelle communale cadastrée 1^{ère} Division Chiny, Section D n° 109 s et sur la constitution d'un bail emphytéotique d'une contenance de 9 ca ;

Considérant que l'alinéa 8 de l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets prévoit que chacune des communes associées doit mettre à disposition de l'Intercommunale, à sa demande, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique les terrains appropriés nécessaires à la construction des cabines ;

Vu le plan de mesurage et de situation de la parcelle concernée ;

Vu l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts, en date du 1^{er} février 2016, sur l'emplacement retenu ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer notre accord, pour autant que tous les frais relatifs à cette opération immobilière soient pris en charge l'Intercommunale ORES Assets :

- sur l'implantation d'une cabine électrique sur la parcelle communale cadastrée 1^{ère} Division Chiny, Section D n° 109 s ;
- sur la constitution d'un bail emphytéotique avec l'Intercommunale ORES Assets, tel que repris ci-après, pour une partie de la parcelle de terrain communal cadastrée 1^{ère} Division Chiny, Section D n° 109 s et d'une contenance de 9 ca :

« BAIL EMPHYTEOTIQUE »

ENTRE :

D'une part, la **Ville de FLORENVILLE**, représentée par son Collège Communal en la personne de Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre et Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale, dont les bureaux sont sis rue du Château n° 5 à 6820 FLORENVILLE et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans le cadre de la présente,

Ci-après dénommée « le Bailleur »,

ET :

ORES Assets, Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité Limitée, BCE 0543 696 579, dont le siège social est situé avenue Jean Monnet n° 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, venant aux droits de la Société Interlux, Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé avenue Patton n° 237 à 6700 ARLON, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle, en date du 31 décembre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2014, n° de publication 14012014,

Ci-après dénommée « l'Emphytéote »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'Emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : un local cabine électrique, d'une superficie totale de 9 ca, à prendre dans la parcelle actuellement cadastrée Commune de Chiny, 1^{ère} Division Chiny, Section D n° 109 s, tel que délimité et mesuré au plan dressé le 19/11/2015 par le bureau de géomètres GlobeZenit, dont un exemplaire est joint aux présentes.

Le Bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien.

Article 2 : Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours à la passation des actes.

Article 3 : Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon de 990 €représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

Article 4 : Urbanisme

Le Bailleur déclare que le bien objet des présentes est couvert par toutes les autorisations requises par les prescriptions urbanistiques applicables.

Article 5 : Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le Bailleur déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail

L'Intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'Intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'Intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'Intercommunale pourra à tout moment, tout comme l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

Article 7 : Droit d'accès

L'Emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps au local pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'Emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le Bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Article 8 : Assurances

L'Intercommunale assure les biens donnés à bail et leur contenu contre l'incendie ainsi que contre le recours des voisins et de l'occupant du bâtiment dans lequel ces installations sont implantées. Le

Bailleur assure également et régulièrement ses biens contre l'Incendie et le recours des voisins.

Article 9 : Cession, résiliation du bail

L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.

De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 10 : Réparations

L'Emphytéote devra assumer toutes les charges d'entretien du local cabine électrique occupé par ses installations. Les grosses et menues réparations relatives au reste de l'immeuble non occupé par le local cabine électrique resteront à charge du bailleur. L'Emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 11 : Droit d'accession

Le Bailleur renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'Intercommunale dans les biens donnés à bail.

Article 12 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'Emphytéote devra rendre le local au Bailleur dans son pristin état. Toutefois, le Bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'Emphytéote aurait faites au local, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 13 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 14 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le Comité d'acquisition.

Article 15 : Frais

Les frais de bornage de mesurage, ainsi que les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'Emphytéote.

Article 16 : Contributions

L'Intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

Article 17 : Déclaration Pro fisco

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine électrique.

DECLARATION PRO FISCO

L'Intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Article 18 : Disposition finale

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

5. ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A FLORENVILLE A Mme DUPONT

Attendu que la Commune est propriétaire de la parcelle sise à Florenville, 1^{ère} Division, Section D n° 728 F et qu'il serait intéressant de faire l'acquisition de la parcelle 1^{ère} Division, Section A n° 584 E, d'une contenance de 4 a 89 ca, appartenant à Mme DUPONT Monique et jouxtant notre propriété ;

Vu l'estimation faite par Maître VAZQUEZ fixant la valeur de cette parcelle au montant de 25.000 €;

Vu la proposition faite à Mme DUPONT quant à l'acquisition de sa parcelle pour le prix de 25.000 € et l'accord de l'intéressée en date du 28.12.2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE de faire l'acquisition à Mme DUPONT Monique de la parcelle sise à Florenville, 1^{ère} Division, Section A n° 584 E, pour le prix de 25.000 €, les frais étant à notre charge.

6. ACQUISITION DE DEUX PORTE-OUTILS - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de

fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§3 ;

Considérant que, depuis le 1er juin 2014, plus aucun herbicide ne peut être utilisé dans les filets d'eau, les bouches d'égouts, les trappes de visite, les accotements, les trottoirs, ...; que dès lors, il y a lieu de trouver des alternatives;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2015 décidant d'acquérir une brosse de désherbage pour équiper le tracteur communal;

Considérant que le tracteur communal ne peut pas passer avec la désherbeuse dans les rues étroites et remplies de véhicules, ni sur les trottoirs notamment dans le centre-ville; que dès lors, il y aurait lieu d'équiper nos ouvriers d'un porte-outils muni d'une brosse de désherbage et d'un porte-outils muni d'une balayeuse frontale et d'un bac de ramassage afin de réaliser au mieux les travaux de désherbage et de balayage;

Considérant le cahier des charges N° 2016-056 relatif au marché "Fournitures de porte-outils" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 €HTVA ou 19.999,99 € 21% TVAC ;

Considérant que les quantités définitives de jeu de peignes de remplacement pour la brosse de désherbage seront déterminées en fonction de l'offre retenue et de l'enveloppe budgétaire;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 421/744-51 (n° de projet 20160012) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2016-056 et le montant estimé du marché "Fournitures de porte-outils", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 €HTVA ou 19.999,99 € 21% TVAC ;

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 421/744-51 (n° de projet 20160012).

7. ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE TELEPHONIE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26§1,1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir un nouveau système de téléphonie ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-054 relatif au marché "Acquisition d'un système de téléphonie" établi par la Ville de Florenville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.971,07 €TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 104/742-53 projet 2016004 du budget extraordinaire 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE:

- D'approuver le cahier des charges N° 2016-054 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un système de téléphonie", établis par la Ville de Florenville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.971,07 € tvac ;

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :
 - Û Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
 - Û Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 104/742-53 projet 2016004.

8. REALISATION D'UNE FONDATION AU ROND-POINT DE LA RUE DE CARIGNAN : ACQUISITION DE FOURNITURES - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26§1,1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Vu la convention relative au placement d'un ensemble statuaire dans l'ilôt central du rond-point dit « de Florenville » situé au carrefour de la route N83 et de la route N85, sur le territoire de la Ville de Florenville ;

Considérant que l'objet de cette convention a pour but de mettre en valeur ce rond-point appartenant à la Région Wallonne qui constitue une des entrées de l'agglomération de Florenville par le placement aux frais de la Ville de Florenville d'une œuvre sculpturale dont la conception a été confiée aux Ateliers Bouvy de Sainte-Cécile ;

Considérant que cette convention règle notamment les droits et obligations de chaque partie : La Ville de Florenville, d'une part et la « Région wallonne » représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre Maxime Prévot, d'autre part ;

Vu l'utilité de passer un marché pour l'acquisition de fournitures pour la réalisation d'une fondation sur le rond-point de la rue de Carignan afin que les Ateliers Bouvy puissent y ancrer l'œuvre sculpturale. Le travail sera réalisé par les ouvriers communaux ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique pour la passation de ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.130,21 €TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 421/731-60/2014-/20140013 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'adresser à la Direction des Aménagements paysagers les plans d'exécution et l'étude de stabilité (note de calcul) qui démontre la stabilité et la résistance de l'ensemble statuaire, ainsi que de son ancrage et de sa fondation ;
2. De proposer au Conseil Communal, en prochaine séance :
 - De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché consistant en l'acquisition de fournitures pour la réalisation d'une fondation au rond-point de la rue de Carignan ;
 - D'approuver la description technique et le montant estimé du marché consistant en l'acquisition de fournitures pour la réalisation d'une fondation au rond-point de la rue de Carignan, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.130,21 € tvac ;
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 421/731-60/2014-/20140013 .

9. MISE EN LUMIERE DE L'EGLISE DE MUNO - DECISIONS

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale Interlux en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 17 ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8,40 des statuts de l'intercommunale Interlux, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de

substitution de service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2013 décidant :

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale Interlux pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 01^{er} juin 2013 et la mandate expressément pour :

- Û Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- Û Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;
- **Article 2** : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissements de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;
- **Article 3** : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre des travaux de restauration et de reconstruction de l'église de Muno, il y a lieu de réaliser des travaux de mise en lumière des abords ;

Considérant l'offre 20409548 (dossier 300233) d'un montant de 17.171,22 €^{vac} remise par ORES pour la mise en lumière des abords de l'église de Muno ;

Considérant que les tranchées seront mises à disposition par la Ville de Florenville ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'offre 20409548 (dossier 300233) d'un montant de 17.171,22 €^{vac} remise par ORES pour la mise en lumière des abords de l'église de Muno ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 790/722-60 projet 20080023 .

En communication

10. APPROBATION PAR LA TUTELLE DU BUDGET COMMUNAL 2016

-Arrêté du Ministre Furlan en date du 4 février 2016 approuvant le budget ordinaire et extraordinaire 2016 tel que corrigé par l'autorité de tutelle.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore